

Arrêt

**n° 261 224 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me J. WOLSEY, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de la ville de Alchiour en Cisjordanie.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en avril 2015 lorsque, apercevant une patrouille de l'armée israélienne traversant votre quartier, vous décidez de leur jeter des pierres comme vous en aviez l'habitude. Néanmoins, et étrangement, vous constatez qu'ils ne ripostent pas à vos attaques et

qu'ils continuent leur chemin. Vous continuez votre vie normalement, mais remarquez néanmoins qu'à partir de ce moment vous êtes fréquemment arrêté aux barrages dressés par l'armée israélienne et que vous êtes systématiquement maintenu durant quelques heures avant d'être relâché, le tout sans savoir pourquoi.

Dans la nuit du 21 juillet 2015, alors que vous êtes assis à un café, vous apprenez que l'armée effectue une descente dans votre maison et qu'ils sont à votre recherche. Une fois arrivé sur place, vous retrouvez votre maison sens dessus dessous ainsi qu'une convocation vous ordonnant de vous représenter le lendemain au centre d'enquête. Vers 10h vous vous y rendez donc et après les fouilles et un temps d'attente, vous êtes emmené face à un enquêteur israélien qui vous accuse de jeter des projectiles vers les patrouilles israéliennes. Face à ces accusations, vous niez catégoriquement malgré que l'enquêteur déclare posséder des preuves, qu'il ne vous montre jamais. Suite à votre refus de reconnaître les faits, l'enquêteur vous propose ensuite de coopérer avec l'armée israélienne en collaborant avec eux via la livraison d'informations sensibles et utiles à leurs opérations. Vous déclarez également que l'enquêteur en question adopte un ton bienveillant et pédagogue afin de vous attendrir, chose vaine étant donné que vous refusez absolument de collaborer avec lui. A votre sortie, et en raison de vos refus persistants, vous apercevez une lettre d'interdiction d'entrer en Israël à votre nom et valable jusqu'en 2099.

Suite à cet entretien qui aurait duré environ 6 heures, vous rentrez chez vous continuez votre vie normalement jusqu'au 25 juillet 2015 où vous êtes convoqué par l'Autorité Palestinienne cette fois. Une fois au Centre d'enquête, vous êtes accueilli par un enquêteur qui a eu vent de votre interrogatoire au Centre d'Enquête israélien et qui s'enquiert auprès de vous au sujet de ce qui s'y est passé. Le cœur léger, vous lui racontez la vérité et lui parlez de l'accusation de jet de pierres ainsi que de la proposition de collaboration que vous avez refusée. Néanmoins, malgré votre franchise et votre insistance quant à votre refus, vous remarquez que le ton employé par votre interlocuteur n'est pas très confiant et vous vous doutez qu'il ne vous croit pas. A la fin de cet entretien, et incapable de vous soutirer des informations (que vous ne détenez pas), l'enquêteur palestinien vous prévient que vous êtes dorénavant sous surveillance.

Suite à ces incidents, vous constatez que vous êtes toujours constamment arrêté aux checkpoints israéliens et ce pour plusieurs heures à chaque fois. Lors de ces temps d'attente, vous remarquez également que les soldats israéliens ont reçu la consigne de vous demander si vous avez réfléchi à la proposition, ce à quoi vous répondez négativement systématiquement. Cette situation va perdurer jusqu'à votre départ de Palestine.

Au mois d'août 2016 vous êtes à nouveau convoqué à l'Autorité Palestinienne où le même enquêteur vous interroge sur le même sujet que précédemment et sous entendant que vous avez accepté de collaborer avec Israël, ce que vous niez à nouveau.

Vous dites ensuite que rien ne change jusqu'au premier mars 2017 où, une nouvelle fois convoqué par l'Autorité Palestinienne, l'interrogatoire débouche cette fois-ci sur une détention de 24h dans leurs cellules.

Vous déclarez ne pas avoir été maltraité durant ces 24h qui étaient censé vous « faire peur » et vous convaincre à dire la vérité qui intéresse vos geôliers. Vous ne modifiez toutefois pas votre discours et continuez à leur raconter votre version des faits, débouchant ainsi sur votre libération. Vous déclarez ensuite qu'à nouveau votre vie continue normalement, en étant toujours interpellé aux checkpoints de l'armée israélienne, et qu'au cours du mois d'août 2017 vous vous rendez avec votre famille en Jordanie pour y passer une semaine de vacances. Après votre retour, le 10 décembre de la même année, vous êtes à nouveau convoqué par l'Autorité Palestinienne, curieuse de connaître la raison de votre déplacement en Jordanie. Vous déclarez que cet entretien de 2h environ se déroule de la même manière que les précédents et que vous êtes ensuite relâché.

Suite à cela, et las des multiples arrestations aux checkpoints et de vos convocations auprès de l'Autorité Palestinienne, vous décidez d'introduire une demande de visa, qui sera acceptée. Suite à cela, le 3 juin 2018, vous êtes convoqué par l'Autorité Palestinienne qui vous interroge sur la raison de votre demande de visa, ce à quoi vous répondez que vous voulez partir car vous êtes fatigué et étouffé des problèmes qu'ils vous causent. Mis au fait de cette évidence, et impuissants face à la légalité de la procédure, ils vous relâchent.

Informant votre famille de votre désir de quitter la Palestine pour les raisons sus-évoquées, ces derniers refusent et vous informent qu'ils seront déçus de vous, vous empêchant de quitter le pays, et menant votre visa à expiration sans que vous n'ayez pu partir. Vous décidez néanmoins de persévérer et introduisez une nouvelle demande de visa et arrivez à convaincre votre famille qui vous autorise à quitter le pays.

Vous quittez ainsi la Palestine le 10 novembre 2018 et vous rendez en Jordanie, d'où vous prenez l'avion pour l'Espagne, transitant par la Roumanie. Vous arrivez d'abord à Madrid et ensuite à Barcelone où vous restez environ 7 jours et prenez ensuite l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 20 novembre 2018. Vous introduisez votre Demande de Protection le 17 décembre 2018.

A l'appui de votre DPI vous mobilisez les documents suivants : deux convocations de la part de l'Autorité palestinienne (doc 1 et 2), une copie de votre carte d'identité palestinienne (doc 3), rapport psychologique (doc 4), photos représentant la descente de l'armée chez vous et de différents martyrs (doc 5, 6, 7), des attestations scolaires (doc 8) et une copie de votre passeport (doc 9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous risquez, en cas de retour en Cisjordanie en premier lieu d'être confronté à l'armée israélienne, qui veut vous forcer à collaborer avec eux en vous arrêtant systématiquement aux checkpoints. Ensuite vous déclarez également craindre l'Autorité Palestinienne qui vous suspecte d'avoir accepté l'offre de collaboration avec Israël et qui, pour ce fait, vous convoque systématiquement pour des interrogatoires. De nombreux éléments de votre récit jettent pourtant le doute quant aux craintes que vous invoquez.

Le Commissaire général souligne d'emblée que les craintes que vous développez au cours de votre procédure diffèrent entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA. En effet, si vous développez au CGRA (08.12.20) ainsi que dans votre Questionnaire CGRA (28.11.19) la crainte énoncée supra, à savoir des problèmes liés à l'armée israélienne et à l'Autorité Palestinienne, l'on constate toutefois que lors de votre tout premier passage à l'OE en date du 21.12.18, à la question de la raison du départ de votre pays d'origine, vous répondez ceci : « A cause des problèmes avec ma famille et certaines personnes de Bethleem, des problèmes de relations amoureuses et la fille est chrétienne »

(OE 21.12.18, p13). Il est évident ici que ces différentes motivations sont totalement différentes de celles que vous développez au CGRA et qu'elles sont également contradictoires.

Lorsque vous êtes confronté au CGRA face à vos propres déclarations et sur la contradiction que celles-ci entraînent, vous les justifiez par le fait qu'avant d'introduire votre DPI, vous avez été conseillé par des gazaouis de ne pas parler de vos problèmes avec les « juifs » car en Belgique « tous les enquêteurs sont juifs » (CGRA, p27).

Outre le caractère peu crédible de l'argument, le CGRA constate également qu'il contredit vos déclarations en introduction de votre entretien : lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques concernant vos déclarations à l'OE vous mentionnez des dates à corriger et des documents remis (CGRA, p2-3) et déclarez qu'il n'y a pas d'autre erreur après que la question vous soit reposée (CGRA, p3). En somme, outre les contradictions que vous présentez, vous soulignez le caractère inexact de vos déclarations, ce qui revient à une tentative de manipulation des autorités belges et donc de fraude.

Outre ce fait, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle, après avoir présenté de fausses craintes le 21.12.18, vous auriez daigné parler de vos problèmes avec l'armée israélienne lors de votre Questionnaire CGRA le 28.11.19, vous niez en bloc, et assurez que vous n'avez pas changé de discours. Vous déclarez également que vous aviez prévenu l'agent de l'OE du caractère erroné de vos premières déclarations (CGRA, p28). Si le CGRA est toujours en recherche de la raison qui vous pousse à modifier vos craintes entre le 21.12.18 et le 28.11.19, il est également à souligner qu'il est tout simplement impossible que vous préveniez un agent de l'Office des Etrangers du caractère inexact de vos déclarations et que cela ne soit mentionné nulle part dans votre récit. A nouveau le CGRA constate que votre discours est trompeur et que vous tentez de manipuler les autorités chargées de votre procédure d'asile.

Ces inexactitudes répétées de votre part ainsi que le caractère contradictoire des différentes versions de craintes que vous présentez au cours de votre procédure, sont des éléments majeurs qui déforcent déjà la crédibilité de ces craintes en cas de retour en Palestine.

En ce qui concerne la crainte que vous évoquez en cas de retour à l'égard de l'armée israélienne et des arrestations systématiques dont vous faites l'objet aux checkpoints, divers éléments font penser au Commissaire général qu'elles ne se déroulent pas comme vous le décrivez.

Tout d'abord, il est à souligner que vous déclarez en cours d'audition que vous aviez l'habitude en Cisjordanie, lorsque vous aperceviez des patrouilles israéliennes, de leur jeter des pierres ainsi que des cocktails Molotov (CGRA, p15) et que c'est pour cette raison que vous avez été convoqué par l'armée israélienne en 2015. Le CGRA constate le caractère criminel de vos actions, en effet les cocktails Molotov représentent une arme létale et leur utilisation relève ainsi du crime. Le CGRA souligne ainsi dans un premier temps votre attitude belliqueuse incompatible avec celle d'un Demandeur de Protection Internationale.

En ce qui concerne votre interrogatoire au sein du Centre d'Enquêtes Israélien, pour laquelle vous ne fournissez aucun document (CGRA, p19), vous déclarez y avoir été convoqué pour deux raisons : la première, les jets de pierre à l'encontre des patrouilles israéliennes en date du 2 avril 2015 (CGRA, p 14 ; et de cocktails Molotov à d'autres occasions ; CGRA, p15). Pour ce fait, même si vous déclarez avoir été accusé sans preuve aucune, vous reconnaissez avoir l'habitude d'agir de la sorte. Si l'aspect belliqueux de vos actions a été souligné supra, le CGRA tient également à constater le caractère normal de votre convocation pour ces faits. A nouveau, lancer des armes létales comme un cocktail Molotov sur des corps armés relève du crime et il est ainsi logique que vous soyez convoqué pour répondre de ces actes. Il ressort également de votre récit que vous n'avez fait l'objet d'aucune maltraitements au cours de cet interrogatoire, vous déclarez d'ailleurs que l'enquêteur avait une attitude fort pédagogique et bienveillante envers vous (CGRA, p12).

Néanmoins, la seconde raison de votre interrogatoire, à savoir la tentative de collaboration avec vous, pose de sérieux doutes au Commissaire général. En effet, vous déclarez qu'à l'issue des accusations de jet de pierres, l'enquêteur tente de vous convaincre de travailler pour eux en leur fournissant de « petites » informations (CGRA, p18). Lorsqu'il vous est demandé quelle information Israël voudrait de vous (CGRA, ibidem), ou quelle information sensible vous seriez personnellement en mesure de leur procurer (CGRA, p19), vous répondez qu'ils ne vous l'ont pas dit, qu'ils commenceraient à vous demander de petites informations « light » afin d'avoir une emprise sur vous et que les israéliens sont

prêt à embaucher n'importe qui pour leur soutirer des informations car ils ont besoin d'un maximum d'information en cas de recherche de personnes (CGRA, p18, p19). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation, tout d'abord car vous ne dites toujours pas quelle information « light » (CGRA, p18) et ensuite grandissante les israéliens veulent de vous, et ensuite car vous ne précisez pas non plus quelle information sensible vous pourriez personnellement leur livrer. Vous tentez d'expliquer votre méconnaissance des faits par des généralités en disant que les israéliens seraient prêt à collaborer avec n'importe qui, ce qui ne fait aucunement sens.

En outre, vous déclarez que suite à cet interrogatoire (qui dure 6 heures) vous continuez à être systématiquement arrêté aux checkpoints israéliens, et ce durant plus de 3 ans (vous quittez la Palestine en novembre 2018) et lors de ce checkpoints il vous est toujours demandé si vous avez réfléchi à cette proposition (CGRA, p20-21). En résumé, vous déclarez que ces arrestations sont faites pour vous avoir à l'usure et pour que vous vous pliez à leurs demandes (CGRA, p21). A nouveau, le CGRA s'interroge sur l'intérêt que vous représentez aux yeux de l'armée israélienne pour que durant 3 ans vous fassiez l'objet d'arrestations systématiques aux checkpoints en vue de vous convaincre de collaborer avec eux. Néanmoins, en l'absence de raison valable pour ce fait, votre discours ne fait preuve d'aucune cohérence.

Notons également que lorsqu'il vous est demandé de décrire ces arrestations aux checkpoints, vous vous contentez de dire que vous étiez arrêté par les soldats, installé à leurs côtés durant plusieurs heures qui variaient, que le téléphone était interdit, et qu'à l'issue de ces arrestations vous étiez relâché (CGRA, p16). Votre description de ces arrestations est répétitive et vous n'en différenciez ou n'en isolez aucune, il est en l'espèce peu crédible que vous ayez été arrêté de la sorte et systématiquement durant une période de 3 ans comme vous le soutenez.

En somme, le CGRA ne nie pas que vous ayez potentiellement pu faire l'objet d'arrestations à des checkpoints israéliens au vu des actes que vous commettiez à leur rencontre (actes de rébellion et de violence à l'aide d'armes létales), toutefois la fréquence de ces arrestations, leur durée et le motif de la collaboration ne tiennent aucunement la route. Ces arrestations ne peuvent ainsi aucunement faire office de persécutions dans votre cas, et il est à noter qu'une Protection Internationale n'a pas pour vocation de vous soustraire aux poursuites judiciaires pour des actes répréhensibles que vous avez effectivement commis.

Au surplus, pour insister sur l'acharnement dont vous êtes le sujet de la part de l'armée israélienne, vous déclarez également qu'il vous est interdit d'entrer en Israël, et ce jusqu'en 2099 (CGRA, p19). Vous n'êtes toutefois jamais à même de montrer un document quelconque attestant de ce fait et déclarez ne posséder aucune preuve (CGRA, p29)

Le commissaire général ne considère ainsi pas votre crainte de persécutions à l'encontre de l'armée israélienne, en cas de retour en Palestine, comme crédible et justifiant l'octroi d'une Protection Internationale.

En ce qui concerne votre crainte concernant l'Autorité Palestinienne, précisons directement qu'à chaque fois que cette dernière est évoquée, vous minimisez les persécutions vécues par elles en disant que vous les craignez « un peu » et qu'elle « ne peut vous nuire autant que l'armée israélienne » (CGRA, p10). Le CGRA a toutefois analysé la crainte dans son ensemble, ne considérant pas qu'une persécution puisse être minime.

Vous déclarez que vous craignez dans le chef de l'Autorité Palestinienne, des convocations continues en raison de leurs suspicions de votre collaboration présumée avec Israël. En effet, depuis que vous avez été interrogé au centre d'enquête israélien, vous déclarez avoir été convoqué 4 fois en 3 ans, dont une détention de 24h en date du 1er mars 2017.

Tout d'abord, à l'instar de ce qui a été vu supra concernant vos arrestations par les autorités israéliennes, vous ne donnez jamais les informations sensibles que vous auriez en votre possession et que l'Autorité Palestinienne craint que vous ne livriez aux israéliens. Lorsqu'il vous est demandé la raison qui expliquerait le harcèlement que vous subissez de la part de l'enquêteur palestinien durant plus de 3 ans, vous répondez qu'il veut vous avoir à l'usure pour que vous avouiez enfin votre collaboration (CGRA, p25). Votre explication ne répond toutefois pas à la question et ne renseigne pas sur la raison qui fait que l'Autorité Palestinienne prête une aussi grande importance à votre personne.

La description de ces interrogatoires est également révélatrice d'un manque de crédibilité de votre récit, vous vous contentez de dire qu'à chaque fois vous étiez convoqué chez l'enquêteur, il vous demandait de lui avouer votre collaboration, qu'il pouvait vous aider, que vous lui disiez systématiquement de « moudre de l'eau » (CGRA, p12, p19, p21, p23) et que, faute de preuve, vous étiez enfin relâché. Vos descriptions ne dégagent aucun sentiment de vécu dans des événements qui se sont pourtant reproduits de nombreuses fois sur une durée de plus de 3 ans.

De plus, l'attitude de l'Autorité Palestinienne à votre égard est très contradictoire au fur et à mesure que l'on avance dans votre récit, vous décrivez d'un côté une autorité qui abuse de son pouvoir pour vous interroger et même vous détenir durant 24h en prison sans aucune base légale, de l'autre une autorité extrêmement passive face à vos démarches pour quitter le pays. En effet, après avoir reçu votre visa pour partir à l'étranger, vous êtes convoqué en date du 3 juin 2018 à l'Autorité ce concernant. Interrogé sur le motif de votre départ futur, vous leur indiquez très clairement votre désir de fuir car vous êtes les des persécutions qu'ils exercent sur vous (CGRA, p25). Invité ensuite au CGRA à vous exprimer sur les réponses données par l'enquêteur face à une telle déclaration, vous dites simplement qu'il ne peuvent rien y faire, car le visa est officiel, que tout est légal et qu'ils n'ont aucune preuve contre vous (CGRA, p26). Il est tout bonnement incohérent que l'Autorité Palestinienne, vous harcelant durant plus de 3 ans et vous détenant arbitrairement pendant 24h en cellule pour une suspectée collaboration avec l'occupant israélien, ne fasse absolument rien lorsque vous leur déclarez ouvertement votre désir de fuite.

Cette contradiction est cristallisée le jour de votre départ, le 10 novembre 2018, vous rendant en Jordanie pour prendre votre avion pour l'Europe, vous êtes arrêté d'abord par l'Autorité Palestinienne et ensuite par l'armée israélienne qui vous demandent tous 2 la raison de votre départ et qui, tous 2 également, vous laissent traverser la frontière sans encombre (CGRA, p26). Il ressort ainsi clairement de vos propres déclarations que vos agents persécuteurs ne montrent que très peu d'intérêt envers votre personne, contredisant ainsi totalement l'acharnement que vous décrivez durant les 3 ans qui précèdent votre départ.

En ce qui concerne l'arrestation de 24h en date du 1er mars 2017 ; divers éléments laissent à penser qu'elle n'a pas eu lieu dans les circonstances que vous décrivez. Tout d'abord, vous ne déclarez jamais pourquoi à cette date précisément vous faites l'objet d'une détention. Si vous déclarez que c'est pour « vous faire peur » (CGRA, p13), vous ne précisez jamais pourquoi ce modus operandi est chamboulé à cette date-là, alors que ça n'avait jamais eu lieu auparavant et que cet incident reste isolé, ne se reproduisant plus par la suite. La description de cette détention est également extrêmement pauvre, vous déclarez être resté durant 24h dans une cellule, seul mais à la vue d'autres prisonniers avec qui vous discutiez, sans toutefois pouvoir donner de substances quant aux discussions que vous auriez eues avec vos codétenus car « vous n'êtes resté qu'un jour » (CGRA, p23-24). Interrogé sur votre libération, la raison ainsi que ses modalités, vous vous contentez de dire qu'un policier est venu dans votre cellule après ces 24h, qu'il vous a fait signer un papier et que vous étiez libre, en raison de l'absence de preuve palpable (CGRA, p24). A nouveau, le comportement des autorités est extrêmement douteux, vous déclarez d'un côté faire l'objet d'une détention totalement arbitraire au vu de l'absence de preuve à votre égard, mais que cette absence de preuve entraîne également votre libération sans condition. Votre récit est parsemé d'incohérences de ce genre et votre discours est évolutif en fonction des questions qui vous sont posées. A l'instar des raisons qui poussent l'AP à vous harceler de la sorte, votre description de cette détention ne fait preuve d'aucune crédibilité aux yeux du CGRA.

Il apparaît ainsi, au vu de vos explications, que les craintes que vous établissez vis-à-vis de l'Autorité Palestinienne, ne font pas beaucoup sens et qu'il existe de nombreuses lacunes et incohérences qui déforcent leur crédibilité. Le CGRA ne croit ainsi pas que vous ayez subi le harcèlement de leur part comme vous le décrivez et que vous soyez sujet à d'éventuelles persécutions en cas de retour en Cisjordanie.

Au surplus, vous déclarez en début d'entretien, être toujours en contact avec votre famille et que cette dernière n'a été sujet à absolument aucun problème qui serait relié à votre départ de Palestine. Il n'apparaît non plus aucune menace qui aurait été faite à votre rencontre, vous déclarez uniquement que votre départ a suscité des questionnements mais que vous êtes « tranquille et soulagé du côté de l'armée et de l'autorité » (CGRA, p8). Ces déclarations renforcent l'idée du CGRA selon laquelle vous ne risquez pas de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous présentez en cours d'audition 2 convocations (doc 1 et 2) qui, selon vous, soutiennent vos interrogatoires et votre détention par l'Autorité Palestinienne.

En ce qui concerne la première convocation (doc 1), en date du 25.07.15, elle ne donne aucune indication sur la raison de votre convocation auprès de l'Autorité, le CGRA n'a donc aucune raison de croire qu'elle est liée avec les persécutions mentionnées.

La 2e convocation, l'ordre de garde de 24h (doc 2) ne comporte pas de date de rédaction de document, ce qui est un premier élément perturbateur dans l'analyse de son authenticité. De plus, si il est bien indiqué la raison de votre convocation, à savoir la collaboration, il se trouve également que l'entité avec qui vous êtes accusé de collaborer est illisible par un traducteur. Il est ainsi impossible de mettre en lien votre convocation avec les problèmes (non avérés) causés par l'armée israélienne. Enfin, le lieu de garde mentionné sur la convocation ne mentionne que le terme de « prison », ce qui est extrêmement vague pour une mesure aussi radicale qu'une détention. Le CGRA remet donc en doute l'authenticité de ce document.

L'analyse de ces deux documents ne permet donc pas de modifier les arguments développés dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique déposée (doc 4), celle-ci se contente de résumer les éléments que vous avez invoqués au cours de votre entretien personnel et n'apporte aucun élément nouveau. Partant, étant donné que cet avis psychologique ne fait que retranscrire vos déclarations il n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Les photos que vous présentez (doc 5 à 7) ne permettent pas d'identifier le contexte dans lequel elles ont été prises, elles ne peuvent ainsi fournir aucune information substantielle à même de modifier la présente décision.

Votre carte d'identité (doc 3), attestations scolaires (doc 8) et passeport (doc 9) permettent d'identifier votre identité et votre séjour récent en Palestine, chose que le CGRA ne conteste jamais. Ils ne comportent toutefois eux non plus aucune information substantielle quant à votre DPI.

En date du 05.01.21 vous nous faites parvenir via votre avocat votre remarque suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, cette remarque a été prise en considération lors de la décision du Commissaire général. Elle ne porte toutefois que sur un détail formel de l'entretien personnel et apporte des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elle n'explique aucunement les lacunes relevées dans votre récit et sa considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 1er décembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_-_situation_securitaire_20201201.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.*

L'annonce début 2020 par le président américain Donald Trump de son plan pour le Proche-Orient prévoyant la reconnaissance de Jérusalem comme capitale israélienne et la souveraineté israélienne sur la totalité de la vallée du Jourdain et des colonies en Cisjordanie, rejeté par l'Autorité Palestinienne et le Hamas, a conduit à des manifestations de protestation en Cisjordanie et à Gaza. En réaction à

l'intention manifestée par le nouveau gouvernement israélien d'annexer une partie de la Cisjordanie à partir du 1er juillet 2020, le président palestinien a annoncé le 19 mai 2020 que l'Autorité palestinienne se considérait comme libérée de tous les accords contractés avec Israël et les Etats-Unis, en ce compris la coordination sécuritaire. Suite à la suspension du projet d'annexion, dans le contexte des accords le 15 septembre 2020 signés entre Israël et deux pays arabes du Golfe, l'Autorité palestinienne a annoncé le 17 novembre 2020 la reprise de la coordination sécuritaire et civile avec les autorités israéliennes.

Durant l'année 2020 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Egalement, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, , le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être palestinien, originaire de la localité de Al-Shuyukh, situé au nord-est de la ville de Hébron en Cisjordanie.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque le fait qu'il risque, en cas de retour en Cisjordanie, d'être confronté à l'armée israélienne qui l'accuse d'avoir jeté des pierres sur une patrouille israélienne en avril 2015 et veut, depuis lors, le forcer à collaborer avec eux via la livraison d'informations sensibles. Le requérant déclare que, pour l'intimider et le forcer d'accepter, il aurait été appelé pour interrogatoire et aurait ensuite été systématiquement arrêté aux checkpoints.

Le requérant déclare également craindre l'Autorité Palestinienne qui le suspecte d'avoir accepté l'offre de collaboration avec Israël et qui, de ce fait, le convoque systématiquement pour des interrogatoires et l'aurait détenu durant vingt-quatre heures en mars 2017.

2.2. La décision attaquée

La partie défenderesse considère d'emblée que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») puisque celui-ci déclare ne jamais avoir été enregistré et ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle poursuit dès lors l'examen de sa demande sous l'angle classique des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate tout d'abord que le requérant a livré une autre version des faits lors de son premier entretien à l'Office des étrangers puisqu'il avait alors déclaré craindre sa famille en raison d'une relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec une jeune fille chrétienne. Ainsi, elle relève le caractère confus et incohérent des explications qu'il livre pour expliquer une telle contradiction dans ses propos quant aux raisons qui sous-tendent ses craintes en cas de retour.

Par ailleurs, après avoir relevé le caractère criminel des actes du requérant qui reconnaît avoir régulièrement jeté des pierres et des cocktails *Molotov* en direction des patrouilles israéliennes, elle relève que les convocations et interrogatoires qu'il dit avoir subis pour ce motif n'ont rien d'anormal, d'autant que le requérant ne prétend pas avoir fait l'objet de maltraitements au cours de ces interpellations. Ainsi, elle estime que les arrestations potentiellement subies lors des contrôles israéliens ne font pas office de persécutions dans le cas du requérant qui n'a pas à se soustraire aux poursuites judiciaires auxquelles il s'expose pour les actes répréhensibles qu'il a commis.

En revanche, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait été approché pour collaborer avec les autorités israéliennes. A cet effet, elle relève que le requérant s'est montré incapable d'expliquer quelles informations il était censé livrer aux Israéliens et elle s'interroge sur l'intérêt que le requérant représentait aux yeux des autorités israéliennes pour qu'il fasse l'objet d'arrestations systématiques durant trois ans aux checkpoints israéliens. En tout état de cause, elle observe que la description que le requérant fait de ses arrestations manque de crédibilité.

Ensuite, concernant sa crainte à l'égard de l'Autorité Palestinienne, elle rappelle d'emblée que le requérant s'est montré incapable d'expliquer quelles informations sensibles l'Autorité Palestinienne aurait pu lui reprocher de livrer aux autorités israéliennes, outre que la description qu'il fait des interrogatoires qu'il prétend avoir subis ne révèle aucun sentiment de vécu dans son chef. Par ailleurs, elle relève le caractère contradictoire, et partant invraisemblable, de l'attitude de l'Autorité Palestinienne qui s'acharne sur le requérant, l'interroge et le prive de liberté durant vingt-quatre heures mais qui, ensuite, se montre extrêmement passive en le laissant quitter le pays après qu'il ait ouvertement déclaré son désir de fuir. La partie défenderesse met aussi en cause la crédibilité de la détention de vingt-quatre heures dont le requérant prétend avoir fait l'objet en mars 2017 en relevant que ses déclarations à ce sujet sont pauvres et présentent des incohérences. En outre, elle observe que depuis son départ du pays, sa famille n'a rencontré aucun problème et qu'il n'a fait l'objet d'aucune menace personnelle, ce

qui renforce l'idée d'une absence de crainte de persécution. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Enfin, sur la base des informations dont elle dispose, elle estime qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver en Cisjordanie exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la démonstration qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle considère que l'usage de la force par le requérant à l'encontre des autorités israéliennes doit s'apprécier à la lumière du contexte géopolitique cisjordanien qui est celui d'un régime d'oppression systématique des israéliens à l'encontre du peuple palestinien dans le cadre duquel des crimes contre l'humanité d'apartheid sont commis. Ainsi, elle estime que ce contexte permet de nuancer fortement l'argument selon lequel le lancer de pierre du requérant constituerait le fruit d'une attitude belliqueuse incompatible avec celle d'un demandeur de protection internationale. Elle voit plutôt dans cet acte une réponse désespérée à des schémas d'oppression, de discrimination institutionnelle et d'apartheid.

Ensuite, concernant l'offre de collaboration émise par les autorités israéliennes, elle relève que l'existence de ce phénomène est largement documentée. Elle considère aussi que le requérant a décrit de manière précise et constante la façon dont il a été convoqué ainsi que la manière dont s'est déroulé son interrogatoire. S'agissant de l'acharnement des autorités à son égard, elle estime que celui-ci est crédible au regard des informations disponibles qui décrivent un schéma d'oppression spécifique.

Quant aux problèmes rencontrés avec l'Autorité Palestinienne, elle estime qu'il faut replacer les déclarations du requérant dans leur contexte et reprend des informations dont il ressort qu'être informateur ou indicateur pour les israéliens équivaut à une mort sociale et constitue un motif d'arrestation et de détention pour l'Autorité Palestinienne. A cet égard, elle estime que les déclarations du requérant concernant ses arrestations et détentions se révèlent précises et concordantes, outre que la force probante des deux convocations qu'il a déposées pour rendre compte de la réalité de ces faits n'est pas valablement remise en cause.

En définitive, elle estime que les déclarations du requérant sont crédibles et s'inscrivent dans un contexte général concordant de sorte qu'il faut conclure à la crédibilité générale du récit. Elle estime dès lors qu'en cas de retour en Cisjordanie, le requérant s'expose à de nouvelles persécutions fondées sur sa nationalité de la part d'Israël et sur l'affiliation politique de la part de l'Autorité Palestinienne, ce d'autant que la situation sécuritaire s'est encore aggravée en Cisjordanie.

Enfin, la partie requérante identifie d'autres facteurs de risque pour le requérant, tels que la localisation de son habitation proche d'une colonie israélienne qui menace de s'étendre ainsi la question de la possibilité de retour en Cisjordanie dans des conditions sûres.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour un réexamen.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs sources d'informations générales relatives à la situation en Palestine, à la situation des Palestiniens vivant dans les territoires occupés en Cisjordanie ainsi qu'aux possibilités de retour en Cisjordanie (voir l'inventaire de la requête, p. 22-23).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2021, la partie requérante communique d'autres informations afin d'actualiser celles annexées à son recours (dossier de la procédure, pièce 6)

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse, dans sa décision, ne conteste pas que le requérant ait potentiellement pu faire l'objet d'arrestations par les autorités israéliennes au vu des actes qu'il a commis. A cet égard, sans pour autant exclure le requérant de la protection internationale, elle estime que les convocations que le requérant a reçues pour ces faits sont justifiées car les actes qu'il a commis ont un caractère criminel. Ainsi, elle considère que l'attitude belliqueuse du requérant est incompatible avec celle d'un demandeur de protection internationale et rappelle que la protection internationale ne peut pas avoir pour vocation de soustraire le demandeur aux poursuites judiciaires pour des actes répréhensibles qu'il a effectivement commis.

Ce faisant, le Conseil observe l'ambiguïté de la motivation de la décision attaquée qui tient pour établies les convocations et les arrestations subies par le requérant de la part des autorités israéliennes mais qui estime, dans le même temps, que ces arrestations ne peuvent aucunement faire office de persécutions dans le cas du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas instruit le risque de persécution auquel pourrait être exposé le requérant dans le cadre des poursuites et arrestations dont elle reconnaît qu'il peut faire l'objet de la part des autorités israéliennes. Cette question se pose pourtant avec acuité au vu du contexte notoire prévalant en Cisjordanie et du caractère délétère des relations entre Palestiniens et Israéliens dans les territoires occupés, tels que décrits dans les différentes sources d'informations déposées par les deux parties au dossier. En particulier, le Conseil s'interroge sur le risque pour le requérant, en tant que palestinien arrêté et poursuivi pour les autorités israéliennes, d'être, dans ce cadre, soumis à des formes de maltraitements, de subir des sanctions disproportionnées voire de ne pas avoir accès à un procès équitable, autant de réalités pourtant documentées, notamment dans le rapport d'Amnesty International intitulé « *Israël et territoires palestiniens occupés 2020* » annexé au recours de la partie requérante (voir pièce 13 du recours).

3.3. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours ainsi qu'à sa note complémentaire datée du 22 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 6) plusieurs articles de presse dont la lecture révèle que la Cisjordanie a connu un important épisode de regain de violence au cours du mois de mai 2021.

Ainsi, le Conseil s'interroge sur les conséquences que cet épisode de violence a pu avoir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie. A cet égard, il constate que le dernier rapport produit par la partie défenderesse, en ce qu'il est daté du 1^{er} décembre 2020 et décrit la situation sécuritaire en Cisjordanie et à Jérusalem-Est entre le 1^{er} janvier et le 18 novembre 2020, ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité et empêche le Conseil de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Cisjordanie, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

En outre, alors qu'elle mentionne que le requérant n'a pas apporté « *la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie* », le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des déclarations du requérant et des éléments du dossier, que cette question précise ait été spécifiquement instruite. A cet égard, la requête met en avant le fait que le requérant est originaire de la localité d'Al-Shuyukh, laquelle est située en zone C placée sous contrôle israélien, dont les habitants palestiniens seraient particulièrement exposés aux violences des colons israéliens mais aussi à des déplacements forcés et des démolitions de leurs habitations (requête, p. 19), autant d'éléments qui nécessitent d'être investigués plus avant afin de déterminer s'ils sont susceptibles de constituer des éléments propres à sa situation personnelle qui affecte spécifiquement le requérant au point de l'exposer personnellement à la violence aveugle qui, selon la partie défenderesse, sévit actuellement en Cisjordanie.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ